

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces d'annonces, s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le vendredi. Elles sont payées d'avance.

Les commandes de réimpression d'annonces ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées des sommes de 120 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
	Six mois	Six mois
Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	18.000 F ; 37.500 F ; 11.000 F ; 22.500 F ;	
Europe : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Bénin, Algérie, Tunisie, ...	12.000 F ; 18.000 F ; 18.000 F ; 20.000 F ;	
Étrangers : Autres pays	18.000 F ; 23.500 F ; 18.000 F ; 20.000 F ;	
Prix de numéros : Années complètes 400 F. Années partielles 300 F.		
Par la poste : surcharge de 150 F par numéro.		
Journal légalisé : 500 F.		
Par la poste : 700 F.		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 100 francs
Chaque annonce répétée 100 francs
(Il n'est jamais exigé de la C.E.A.O. pour les annonces.)

Compte postal 68-40 - 68-40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1989		
3 janvier.....	Décret n° 89-007 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	117
17 janvier.....	Décret n° 89-069 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.	118

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1989		
12 janvier.....	Décret n° 89-048 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise sur demande des intéressés.	118
3 janvier.....	Décret n° 89-002 portant nomination d'un président et des juges d'instruction à la Cour de Sécurité de l'État.	118
3 janvier.....	Décret n° 89-003 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la Cour de Sécurité de l'État.	118
9 janvier.....	Décret n° 89-033 portant nomination des assesseurs titulaires et suppléants près la Cour de Sécurité de l'État pour l'année 1989.	118

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1989		
16 décembre...	Décret n° 88-1697 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères.	118
6 janvier.....	Décret n° 89-030 mettant fin aux fonctions de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas de M. Claude Fiori.	122

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1989		
6 janvier...	Décret n° 89-028 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant les fonctions d'inspecteurs des opérations financières auprès des départements ministériels.	122

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1989

9 janvier...	Décret n° 89-037 complétant l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.	123
--------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — Bureau de Dakar. —		
Avis de demande d'immatriculation		123
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage		
		123
Annexes		123

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 89-007 du 3 janvier 1989
portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DÉCRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Alain Gautier, Inspecteur français de la Jeunesse et des Sports Chargé de Mission au Ministère de la Coopération à Paris.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1989.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 89-069 du 17 janvier 1989
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Ccde de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Normon Adriano Kiondo, Ambassadeur de Tanzanie au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 89-048 du 12 janvier 1989
portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise
sur demande des intéressés

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en son article 19;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers constitués,

DECRETE :

Article premier. — Sont autorisés à perdre la nationalité sénégalaise, sur leur demande, les personnes désignées ci-après :

N° 497. Serigne Mamadou Moctar Niang, né le 14 août 1949 à Dakar (Sénégal), demeurant à Nettelberck-plats 2390 Fehsburg (R.F.A.);

N° 498. M^{me} Mariam Niang, née le 6 novembre 1959 à Port-Gentil Ogooué-Maritime (Gabon), demeurant à Libreville, B.P. 2229 (Gabon);

N° 499. M. Lassana Sonko, né en 1935 à Mbour (Sénégal), demeurant à Paris 53, boulevard Masséna.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant nomination des membres de la Cour de Sécurité de l'Etat

Par décret n° 89-002 en date du 3 janvier 1989 :

Article premier. — Les magistrats ci-après désignés sont nommés cumulativement avec leurs fonctions, membres de la Cour

de Sécurité de l'Etat pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 1989 :

Président :

M. Ismaila Diagne Mle 10814-H, Conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Juges d'Instruction :

MM. Amadou Abdoulaye Ba, Mle 33.253-A, Juge au Tribunal de 1^{re} classe de Dakar;

Ibrahima Diagne, Mle 33.307-J, Juge au Tribunal départemental Hors Classe de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-003 en date du 3 janvier 1989 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Sy, Mle 30.993-E, magistrat, Procureur de la République près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Thiès, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Commissaire d'Etat, en remplacement de M. Abdoulaye Niang, député à l'Assemblée nationale, à compter du 1^{er} janvier 1989.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 89-033 en date du 9 janvier 1989 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1989 :

1° Assesseurs titulaires :

MM. Assane Dat, gérant de l'Hôtel des Députés en retraite;
Boubacar Ly dit Mbape, agent technique de Santé en retraite.

2° Assesseurs suppléants :

a) Armée nationale :

Colonel Mamadou Dieng;
Colonel Abdoulaye Mbaye.

b) Gendarmerie nationale :

Colonel Ndong Dieng;
Lieutenant-colonel Pathé Seck.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 88-1697 du 16 décembre 1988
portant organisation du Ministère des Affaires étrangères

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objectif du présent projet de décret est de combler certaines lacunes structurelles et de rendre plus fonctionnels les services du Ministère des Affaires étrangères régi par le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976.

En effet, au cours de ces dix dernières années, l'évolution des relations internationales a été, d'une manière générale, marquée par deux phénomènes principaux :

- une plus grande interpénétration des questions politiques, économiques, techniques et culturelles, d'une part et
- une importance accrue de l'approche prospective et intégrée de l'action diplomatique, de l'autre.

La nécessité s'est donc fait sentir de coller aux réalités et d'intégrer ces données, en mettant en place des structures adaptées.

Dans cette perspective, il convient de noter que la réforme proposée a été conduite essentiellement suivant deux idées-force, à savoir :

— l'étude prévisionnelle, l'analyse critique et l'évaluation périodique de l'action diplomatique nationale;

— l'adoption d'une approche géopolitique plus cohérente et plus conforme à la réalité de la politique internationale contemporaine.

Au plan des structures, cela se traduit par une réorganisation dont les principales caractéristiques sont :

a) l'aménagement de deux directions géographiques à compétence polyvalente :

— Direction Afrique-Asie;

— Direction Amérique-Europe-Océanie;

en lieux et places des actuelles « Direction des Affaires politiques et culturelles » et « Direction des Affaires économiques et techniques »;

b) la création d'une Direction fonctionnelle dite « Direction des Organisations internationales » qui englobe toutes les organisations internationales à l'exception des seules organisations sous-régionales et régionales qui, elles, sont rattachées aux Directions géographiques compétentes;

c) la transformation de l'ancienne « Direction des Affaires administratives et financières » en « Direction de l'Administration générale et de l'Équipement »;

d) la fusion des services actuels, des Conférences internationales et de la Traduction en un seul « Service des Conférences internationales et de la Traduction »;

e) la création d'une « Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prévision »;

f) l'aménagement d'un « Bureau des Pèlerinages ».

g) le rattachement du « Bureau du Suivi » au Secrétariat général.

En conséquence, la nouvelle structuration du Ministère se présente de la manière suivante :

1. Services rattachés au Cabinet :

— Service du Protocole;

— Bureau de Presse et d'Information;

— Bureau des Pèlerinages;

— Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prévision.

2. Services rattachés au Secrétariat général :

— Service des Conférences internationales et de la Traduction;

— Bureau du Suivi;

— Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique;

— Bureau du Chiffre;

— Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;

— Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

3. Services centraux :

— Direction Afrique-Asie;

— Direction Europe-Amérique-Océanie;

— Direction des Organisations internationales;

— Direction des Affaires juridiques et consulaires;

— Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute appréciation et à votre signature, s'il rencontre votre agrément.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-817 du 7 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des Postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 88-564 du 9 avril 1988 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} août 1988;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — Sous l'autorité du Président de la République, le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'élaboration, de l'application et de la coordination de la politique extérieure de l'Etat.

En outre, il est chargé :

— de la définition préalable de l'attitude que doivent observer les représentants de l'Etat aux négociations internationales auxquelles ils sont appelés à participer, en conformité avec les lignes directrices de la politique étrangère définie par le Chef de l'Etat et du contrôle de la conformité à celles-ci des résultats de ces négociations;

— du choix et de la conduite des moyens diplomatiques à utiliser pour l'application de la politique étrangère et notamment de la coopération technique, économique, financière et culturelle;

— de la préparation des engagements internationaux ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités afférentes à la signature, à l'approbation ou à la certification de ceux-ci.

Toutefois, l'élaboration des données techniques des négociations diplomatiques est confiée aux départements ministériels concernés.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé :

— de la centralisation et de la conservation de tous les documents internationaux paraphés par l'Etat;

— de l'accueil des personnalités et délégations étrangères de passage au Sénégal, de l'organisation de leur séjour et de leurs entretiens avec les autorités compétentes;

— de la préparation, en liaison avec la Présidence de la République et les départements ministériels intéressés, des cérémonies et des visites officielles de personnalités étrangères, de même que de l'envoi des délégations à l'étranger;

— de la protection et de l'assistance des ressortissants sénégalais à l'étranger;

— des autorisations d'escale et de survol, après accord de la Présidence de la République.

Art. 3. — Le Ministère des Affaires étrangères est le seul département ministériel habilité à correspondre avec les pays étrangers ou leurs représentants au Sénégal ainsi qu'avec les organisations internationales.

Toutefois, le Ministre chargé du Plan et de la Coopération peut correspondre avec les pays étrangers et les organisations internationales ou leurs représentants au Sénégal, dans le cadre de ses compétences propres, et sous réserve d'en informer le Ministre des Affaires étrangères.

Lorsque les conventions signées par le Sénégal dans le cadre de traités et accords le prévoient, un ministère ou un département ministériel peut, en liaison avec le Ministère des Affaires étrangères, entrer en relation avec un organisme ou un état étranger de statut national ou international.

Art. 4. — Le Ministère des Affaires étrangères comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

- le Secrétariat général et les services qui lui sont rattachés;
- les Services centraux;
- les Services extérieurs.

Chapitre 2. — Services rattachés au Cabinet.

Art. 5. — Sont rattachés au Cabinet :

- le Service du Protocole;
- le Bureau de Presse et d'Information;
- le Bureau des Pèlerinages;
- la Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prévision.

Art. 6. — Le Service du Protocole est chargé :

- de veiller à l'application des engagements internationaux en ce qui concerne les privilèges et immunités;
- de l'accueil et de l'organisation du séjour des personnalités étrangères de passage au Sénégal;
- d'assurer une liaison permanente avec le Service du Protocole de la Présidence de la République.

Art. 7. — Le Bureau de Presse et d'Information est chargé :

- de traiter les dépêches de presse et de servir de relais entre le Ministère des Affaires étrangères et tous les organes officiels de presse nationale et toutes les agences internationales de presses accréditées au Sénégal;

- de recevoir, sélectionner et diffuser dans les postes diplomatiques toutes documentations et tous éléments d'information issus du Sénégal ou en provenance d'autres parties du monde, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 8. — Le Bureau des Pèlerinages est chargé, pour le compte du Ministère, de la préparation, de l'organisation et du suivi des pèlerinages musulman et chrétien, en collaboration avec les autorités compétentes.

Art. 9. — La Cellule des Etudes, de l'Analyse et de la Prévision est chargée :

- du suivi de l'actualité politique internationale et de l'élaboration de la situation y afférente;
- de l'analyse prospective et rétrospective de faits et événements susceptibles d'influer sur l'orientation, l'élaboration et l'application de la politique extérieure du Sénégal;

— de l'exploitation de documents diplomatique, politique, économique ou technique en rapport avec la politique extérieure du Sénégal, ou fiches relatives à la politique extérieure nationale.

Chapitre 3. — Le Secrétariat général.

Art. 10. — Le Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères est dirigé par un Secrétaire général nommé par décret parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

Art. 11. — Le Secrétaire général est chargé :

- de la coordination des activités des différents services du Ministère dont il s'assure, sous l'autorité du Ministre, du bon fonctionnement;
- de la préparation, de l'exécution et au contrôle de l'exécution des décisions ministérielles;
- des relations et de la coordination avec les autres départements ministériels, en vue de l'exécution des décisions ministérielles;
- de l'information complète du Ministre, sur l'état de son département et tout particulièrement sur la gestion des crédits du Ministère;
- du contrôle et de la présentation au Ministre des divers actes soumis à la signature de celui-ci;
- de la centralisation, de la répartition et de l'expédition du courrier, ainsi que de l'organisation et de la conservation des archives du Ministère.

Art. 12. — Sous le contrôle du Ministre, le Secrétaire général dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs et chefs de service.

Art. 13. — En cas d'absence du Ministre du territoire national et ce, pendant la durée de cette absence, le Secrétaire général a délégation de pouvoir sur l'ensemble des compétences dévolues au Ministre à l'exception de celles ressortissant au pouvoir réglementaire.

Dans ce cas, le Secrétaire général exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre chargé de l'intérim du Ministère des Affaires étrangères.

Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, limiter la portée de cette délégation.

Art. 14. — Les services rattachés au Secrétariat général sont :

- le Service des Conférences internationales et de la Traduction;
- le Bureau du Suivi;
- le Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique;
- le Bureau du Chiffre;
- l'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires;
- l'Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires.

Art. 15. — Le Service des Conférences internationales et de la Traduction est chargé :

- d'établir le calendrier et de veiller à la bonne organisation des conférences et congrès, séminaires et autres réunions internationales se déroulant au Sénégal à l'initiative ou sous l'égide du Gouvernement;

— d'harmoniser le programme des diverses manifestations internationales inscrites au calendrier national;

— d'assurer ou de contrôler la traduction des documents reçus ou produits par la Présidence de la République, le Ministère des Affaires étrangères et les autres départements ministériels;

— de mettre à la disposition des autorités qualifiées le personnel et le matériel linguistique dont elles peuvent avoir besoin dans leur travail;

— d'organiser des tests en vue du recrutement de traducteurs et d'interprètes par la Fonction publique.

Il comprend :

- un Bureau du Protocole;
- un Bureau des Conférences internationales;
- un Bureau de la Traduction.

Art. 16. — Le Bureau du Suivi est chargé d'assurer le suivi :

— de l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;

— de l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil des Ministres;

— de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du Département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

— de l'état d'exécution des directives auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

— de l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;

— de l'état d'application des décisions prises à l'issue des travaux des commissions mixtes et des grandes commissions mixtes;

— des visites officielles du Président de la République et du Ministre des Affaires étrangères;

— des recommandations formulées par la Cellule de Contrôle des Effectifs et de la Masse salariale (C.C.F.M.S.) et la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois (CORASEP).

Art. 17. — Le Bureau du Courrier et de la Valise diplomatique est chargé :

— de l'enregistrement, du numérotage, de la diffusion et du classement de l'ensemble du courrier officiel destiné au Ministère des Affaires étrangères ou que celui-ci destine à ses correspondants à l'intérieur comme à l'extérieur du pays ;

— de confectionner les valises diplomatiques destinées à nos Ambassades.

Art. 18. — Le Bureau du Chiffre est chargé de toutes les communications échangées sur le réseau du Ministère des Affaires étrangères. Il est également chargé de la protection du secret des communications.

Art. 19. — L'Inspection des Postes diplomatiques et consulaires est chargée du contrôle permanent et, au moins une fois par an, de la gestion administrative, financière et comptable de chaque poste diplomatique et consulaire.

Elle assiste le Secrétaire général dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits du Ministère.

Art. 20. — L'Agence comptable centrale des Postes diplomatiques et consulaires est chargée de centraliser les opérations de recettes et des dépenses des agents comptables servant auprès des Ambassades et des Représentations diplomatiques à l'étranger.

Elle est organisée par décret n° 73-817 du 7 septembre 1973.

Chapitre 4. — Les Services centraux.

Art. 21. — Les Services centraux du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

- la Direction Afrique-Asie;
- la Direction Europe-Amérique-Océanie;
- la Direction des Organisations internationales;
- la Direction des Affaires juridiques et consulaires;
- la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement.

Art. 22. — La Direction Afrique-Asie traite les questions politiques, économiques, culturelles et sociales concernant le continent africain et les pays du Moyen-Orient et de l'Extrême-Orient.

Elle comprend :

- une Division Afrique;
- une Division Asie.

Art. 23. — La Direction Europe - Amérique - Océanie traite les questions politiques, économiques, culturelles, et sociales concernant les pays d'Europe, d'Amérique et de l'Océanie.

Elle comprend :

- une Division Europe;
- une Division Amérique-Océanie.

Art. 24. — La Direction des Organisations internationales regroupe les organisations internationales du système des Nations-Unies, ainsi que celles à vocation universelle et trans-régionales.

Elle comprend :

- une Division Organisations à vocation universelle;
- une Division Organisations à vocation trans-régionale;
- une Division Organisations Non Gouvernementales (ONG) et des Candidatures internationales.

Art. 25. — La Direction des Affaires juridiques et Consulaires est chargée :

— de suivre les négociations et l'application de tous accords;

— de donner des avis et de faire des consultations. A cet effet, la Direction des Affaires juridiques et consulaires est mise à la disposition permanente des diplomates, des services centraux ou des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères;

— d'étudier l'interprétation des engagements internationaux en réponse aux questions posées à ce sujet soit par le Gouvernement soit par les juridictions;

— de rédiger tout manuel de textes et procédures juridiques utilisées par les diplomates des services centraux ou extérieurs du Ministère;

— d'organiser et de vérifier la tenue, par les postes diplomatiques et consulaires sénégalais, des actes d'état civil et des actes notariés des Sénégalais résidant à l'étranger;

— d'assurer l'administration et la protection des ressortissants sénégalais à l'étranger;

— d'assurer la liaison entre les postes diplomatiques, les autorités étrangères ou leurs représentants accrédités et les départements ministériels intéressés, pour toutes les instructions et questions ayant trait à la circulation des personnes étrangères aux demandes d'escales de navires, d'atterrissage et de survols d'aéroports de nationalité étrangère;

— d'étudier et de régler les contentieux pouvant surgir entre les Missions diplomatiques installées à Dakar et leurs employés sénégalais;

— de se pencher sur les différends pouvant surgir entre Etats;

— de centraliser et de conserver les documents internationaux paraphés et signés par le Sénégal.

Elle comprend :

- une Division des Accords et Conventions;
- une Division du Contentieux et de la Consultation;
- une Division de la Chancellerie;
- une Division des Archives diplomatiques.

Art. 26. — La Direction de l'Administration générale et de l'Équipement traite et suit toutes les questions administratives et financières concernant le fonctionnement des services centraux et extérieurs.

Elle comprend :

- une Division de la Gestion des Services extérieurs;
- une Division de la Gestion des Services centraux;
- une Division du Personnel et des Affaires sociales.

Chapitre 5. — Les Services extérieurs.

Art. 27. — Les Services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères comprennent :

- les Missions diplomatiques;
- les Délégations permanentes auprès des Organisations internationales;
- les Postes consulaires y compris ceux des Consuls honoraires.

Art. 28. — Les Services extérieurs sont notamment chargés :

— d'informer le Gouvernement de l'évolution de la situation politique, économique et sociale des pays et organisations internationales auprès desquels ils sont accrédités;

— d'intervenir auprès des Gouvernements étrangers et organisations internationales pour introduire, appuyer et suivre l'avancement des requêtes présentées par le Sénégal;

— de faciliter la mission des envoyés de l'Etat auprès des Gouvernements étrangers et des organisations internationales en les assistant dans la conduite des entretiens et pourparlers diplomatiques;

— d'assister et de protéger les ressortissants et intérêts sénégalais à l'étranger.

Art. 29. — Des arrêtés interviendront en temps opportun pour préciser, au niveau de chaque direction, les attributions et l'organisation interne des divisions.

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976.

Art. 31. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1988.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 89-030 du 6 janvier 1989

mettant fin aux fonctions de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas de M. Claude Fiore

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 17, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-598 du 13 juillet 1977 portant nomination de M. Claude Fiore, en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-1301 du 20 octobre 1987 portant remaniement ministériel;

Vu la lettre n° 8004 PR-CAB-DIPLO. 2 du 3 décembre 1988, donnant l'accord de M. le Président de la République;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Las-Palmas de M. Claude Fiore.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 89-028 en date du 6 janvier 1989 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant les fonctions d'inspecteurs des Opérations financières auprès des départements ministériels.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les inspecteurs des Opérations financières sont soumis à l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des Finances. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Économie et des Finances appartenant à la hiérarchie A et sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

A l'issue d'une période maximale de cinq ans, ils sont appelés à exercer leurs fonctions d'inspecteur des Opérations financières auprès d'un autre département ministériel ou bien à recevoir une autre affectation.

Les inspecteurs des Opérations financières bénéficient d'une indemnité mensuelle de 35.000 francs CFA.»

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCRET n° 89-037 du 9 janvier 1989
complétant l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970
portant statut de l'Université de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

La constitution de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public et son rattachement à l'Université de Dakar sont nécessaires pour trois principales raisons :

— rationalisation de la gestion de l'école et la souplesse de son fonctionnement;

— l'apport de la caution scientifique de l'Université;

— le rétablissement de la logique et l'harmonisation de l'école normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel par rapport aux autres structures universitaires de même nature.

Le présent texte vise la modification de l'article 3 du décret n° 70-1135 rendu nécessaire par le rattachement de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel à l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 15 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités;

Vu la loi n° 89-03 constituant l'Ecole supérieure d'Enseignement technique et professionnel en établissement public;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 70-1131 du 19 octobre 1970 fixant les conditions de représentations des étudiants dans les divers conseils et assemblées de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 71-1202 du 9 novembre 1971 relative aux modalités d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants;

Vu le décret 72-1020 du 25 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements de formation de cadres moyens, modifié par le décret n° 73-391 du 30 avril 1973;

Vu le décret n° 79-1002 du 24 octobre 1979 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université de Dakar en sa séance du 15 avril 1987;

Vu l'avis de la Commission nationale des Ressources humaines en sa séance du 25 juillet 1987;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1983;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 est complété par les dispositions suivantes :

Ajouter au point 3 dudit article :

« L'Ecole normale supérieure d'Enseignement technique et professionnel ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1989.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar :

Suivant réquisition n° 8149, déposée le 1^{er} avril 1989, le Receveur des Domaines de Dakar, demeurant et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu du décret n° 89-282 en date du 3 mars 1989, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 a 54 ca., situé à Dakar, 41 bis avenue Georges-Pompidou et borné au Nord, par l'avenue Georges-Pompidou, à l'Est, par le titre n° 8714, au Sud, par le titre foncier n° 8711; et à l'Ouest, par les titres n° 16366 et n° 1853.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Makhily GASSAMA.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 mai 1989 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Balacoss consistant en un terrain nu, d'une contenance de 2 a 25 ca., connu sous le nom de lot n° 21 parcelle Ouest et borné au Nord, par le lot n° 20, à l'Est, par le surplus du lot n° 21; au Sud, par la rue de la Tour; à l'Ouest, par le titre foncier n° 420, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis, suivant réquisition du 3 septembre 1988, n° 2556.

Le 11 mai 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, Sor, quartier Ndioleféne consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 4 a 50 ca., con-

nu sous le nom de lot n° 232 et borné au Nord, à l'Est par des rues sans nom, au Sud par le lot n° 252, à l'Ouest par le titre foncier n° 943, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis suivant réquisition du 3 septembre 1988 n° 2557.

Le 11 mai 1989 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Ndar Toute consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de 5 a 96 ca, et borné au Nord, par une rue sans nom, à l'Est, par un terrain vague, au Sud, par le château d'eau, à l'Ouest, par l'avenue Dodds dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis, suivant réquisition du 3 septembre 1988, n° 2558.

Le 12 mai 1989 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Richard-Toll, Bas-Sénégal, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 43 ha 1 a 43 ca et borné de tous côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Saint-Louis, suivant réquisition du 3 septembre 1988 n° 2559.

Le 29 avril 1989 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord consistant en un immeuble bâti, d'une contenance de 1 a 27 ca, connu sous le nom de lot n° 34 parcelle Centre et borné au Nord, par la propriété de Maram Fall, à l'Est, par la rue Khalifa Ababacar Sy, au Sud, par la propriété de Sakhar Mbaye, à l'Ouest, par la propriété de Diokel Thiaw, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Guèye demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 8 février 1986 n° 1929.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GROUPEMENT ISLAMIQUE POUR LA CULTURE ET L'AGRICULTURE AU SENEGAL "G. I. C. A. S."

(G.I.E régi par la loi N° 84-37 du 11 Mai 1984)

Capital : 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Tally Boumack Parcelle n° 2316 - PIKINE

B P 18170 - PIKINE - DAKAR

R.C. 89-B-66

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte enregistré à Dakar II bordereau n° 879-19 le 9 février 1989 VE III, F9, case 164 aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts et d'un contrat constitutif d'un Groupement d'Intérêt économique ayant pour objet social :

— de promouvoir le développement de l'enseignement et de la culture islamique;

— de promouvoir, d'exécuter et de gérer tout ou partie du projet de développement économique agréé par le Gouvernement et plus généralement;

— d'accomplir toutes les opérations qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Le Groupement prend la dénomination de : GROUPEMENT ISLAMIQUE POUR LA CULTURE ET L'AGRICULTURE AU SENEGAL « GICAS ». Le siège social provisoire : Pikine Tally Boumack, parcelle 2816. La durée du Groupement est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années. Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. divisé en une seule part sociale.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive du Groupement jusqu'au 31 décembre 1989.

Le G.I.L. « GICAS » est dirigé par M. Mohamed Nazir Niass, marabout, qui jouit à l'égard des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement et accomplir tous les actifs relatifs à ce sujet et administré par un Conseil d'Administration composé de :

MM. Mohamed Nazir Niasse. *Président;*

Hachime Thiam. *Secrétaire général;*

Mamadou Moustapha Sack. *Trésorier.*

Pour extrait :

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
34, 36, boulevard de la République à Dakar.

SOCIÉTÉ DES PRODUITS AUXILIAIRES INDUSTRIELS « PRAUXI » SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR — (République du Sénégal)

R. C. 84 B 176

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar substitué par Papa Sambaré Diop, clerc principal de notaire, assermenté et habilité à cet effet, le 5 juin 1984, enregistrée, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ DE PRODUITS AUXILIAIRES INDUSTRIELS-PRAUXI SARL » ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations industrielles ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'industrie du bâtiment, navale ou métallique;

— l'importation et l'exploitation de pièces détachées ;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Son siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal)

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Son capital social est fixé à la somme de 300.000 F.CFA chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à personnes étrangères à la société sans le consentement des associés.

La société est administrée et gérée par un ou plusieurs gérants nommés statutairement.

M. Papa Abdoulaye Ndiaye, est nommé gérant unique de la société.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatives à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire des associés peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4273 du 24 juillet 1984.

Deux expéditions de l'acte de constitution seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Papa Sambaré DIOP
Principal Clerc de notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, à Dakar.

ENFANCE ET LOISIRS

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.

Siège social Sicap Sacré Cœur I Villa n° 8433 - DAKAR

B. P. 4272

R. C. 88 B 93

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, soussigné le 29 avril 1988, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1068-1, le 10 mars 1988, volume 2 folio 44, case 891, reçus 600.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la promotion d'activités socio-éducatives ;
- l'appui à tous projets de femmes et d'enfants ;
- l'aménagement d'aires de jeux, d'espaces verts, de parcs d'attractions divers ;

- la mise en place de structures d'accueil et de loisirs de toutes sortes, l'organisation de colonies de vacances ;

- la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ayant un objet similaire connexe ou complémentaire et visant à favoriser les activités sus-visées ;

- et généralement, toutes opérations civiles, commerciales, mobilières, ou immobilières, financières, administratives et

autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

La société a pris la dénomination sociale de ENFANCE ET LOISIRS (SARL). Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal, villa n° 8433 Sicap Sacré-Cœur 1, BP 4272, il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. Le capital social est fixé à la somme de 30.000.000 de francs CFA, divisé en 300 parts sociales numérotées de 1 à 3.000 de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés à raison de leur apport.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice social comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

Dès-à-présent, M^{me} Sy, née Seynabou Ndiaye est nommée gérante statutaire de la société, elle a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir en tous et en toutes circonstances et faire toutes les opérations se rattachant à son objet social.

M. Ndéné Bâ, expert comptable agréé, censeur à Dakar, 13 bis, rue Colbert angle place de l'Indépendance, est nommé commissaire aux comptes. M Bâ accepte lesdites fonctions.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V. à Dakar.

SÉNÉGALaise RÉALISATION CONSTRUCTION

“ S R C ” SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Yoff Toundoup Riya Villa DIA — DAKAR

R. C. 88 B 38

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire soussigné, le 25 janvier 1988, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation de toutes marchandises, de toute nature et de toute provenance ;

- l'exécution de tous travaux de construction de bâtiments, génie civil, spécialement, tous travaux en béton armé, et généralement toutes entreprises de travaux publics ou autres et notamment, l'acquisition, l'exploitation, la fabrication, ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction. Toutes acquisitions d'entreprises ou établissement se rattachant à l'objet principal de la société ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;

- la participation directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, à l'activité d'autres entreprises sociales ou indi-

viduelles pouvant se rattacher à celle de la société;

— et généralement, toutes opérations techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets similaires et connexes.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi.

La société a pris la dénomination sociale de **SENEGALAISE REALISATION CONSTRUCTION** en abrégé **SRC «SARL»**.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Yoff Toundoup Riya, villa Dia. Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion des apports par eux faits.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles d'une valeur égale aux parts actuelles attribuées, représentation d'apports en nature ou en espèces ou par incorporation au capital de tout partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Le même capital peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduit pour quelque cause que ce soit, toutefois, il ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi.

Dès-à-présent, M. Momar Thiam, demeurant à Dakar Petit Ngor, est nommé gérant statutaire de la société, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances, et faire toutes opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake, notaire à Thiès
quartier Carrière, BP A /128, Thiès.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal), le 14 mars 1989, enregistré à Thiès, bodereau n° 552, le 31 mars 1989, volume 6, folio 33, case 552 aux droits de 10.247.576 francs CFA. M. Robert Saad et M^{me} Azigie Seman, mariés sous le régime de la communauté de biens et demeurant ensemble à Diourbel (Sénégal), quartier Escale, ont cédé et vendu à M. Raïf Denain, un fonds de commerce de pharmacie sis à Diourbel (Sénégal), au lieudit quartier Escale, connu sous le nom de Pharmacie du Baol et immatriculé au registre du commerce de Diourbel sous le numéro 3 - A - 69,

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 50.000.000 de francs CFA s'appliquant;

— aux éléments incorporels, forfaitairement à concurrence de 47.690.000 francs CFA;

— aux éléments corporels, à concurrence de 2.310.000 francs CFA;

En ce non compris le stock de marchandises évalué à la somme de 12.378.831 francs CFA.

L'entrée en jouissance a été fixée à la date du 25 mars 1989.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cession pratiquées par acte extra-judiciaire seront reçues à Diourbel au fonds vendu et en tant que de besoin à Thiès, en l'étude du notaire sus-nommé, jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours de la présente insertion ou de celle parue au journal « Wal Fadjri » si celle-ci est postérieure.

Pour insertion :
M^e Patricia LAKE, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14600 D.G. appartenant à M. Amadou Matar Seck, chauffeur, demeurant à Dakar.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 721 B.C. appartenant aux Etablissements Makhoul Ajjar et Compagnie, 30 rue Galandou Diouf, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5523 S.S. appartenant à M^{me} Soda Diagne, demeurant à Touba.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5279 du Journal officiel en date du 11 mars 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 avril 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE

RUFISQUE Imprimerie Nationale D. L. N° 5282